CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR ANDRIEUX

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Nommée pour la fixation des dépenses judiciaires.

OBSERVATIONS POUR FACILITER LA DISCUSSION.

En conséquence du renvoi prononcé par le Conseil, la commission s'est assemblée de nouveau, & les membres adjoints (1) s'y sont réunis.

(1) Ces membres sont les représentans *Duhot*, *Doche-Delisle*, *Rouvelet*, *Laumont* et *Baudet*.

1°. La propoſition qui conſiſtoit à combiner la population du département avec celle de la commune où réſide le tribunal, a été diſcutée, miſe aux voix & rejetée.

La commiſſion a préféré s'en tenir à la baſe priſe dans la ſeule population de la commune de la réſidence, comme étant la plus certaine, & celle uniquement adoptée par toutes les lois ſur les traitemens, tant des juges que des adminiſtrateurs.

2°. Pour fixer le traitement des juges, la commiſſion, après de longues diſcuſſions, a fini par adopter, à la majorité, des baſes beaucoup plus économiques que celles qu'elle avoit d'abord préſentées.

Elle en eſt revenue aux lois du 21 fructidor an 3, & du 4 brumaire an 4:

Dont la première *aſſimile les traitemens des juges à ceux des adminiſtrateurs de département ;*

Et dont la ſeconde fixe les traitemens des adminiſtrateurs pour les chef-lieux d'une population de cinquante mille ames & au deſſus, à quinze cents myriagrammes de froment, ou . . . . . 3,000 f.

Et pour les chef-lieux dont la population eſt au-deſſous de cinquante mille ames, à mille myriagrammes, ou . . 2,000

3°. La propoſition d'une indemnité aux juges qui font le ſervice, ou de directeur du jury, ou du tribunal criminel, a été rejettée, excepté pour le cas où le ſervice met le juge dans le cas de ſe déplacer.

Dans le cas du déplacement, les juges reçoivent une indemnité du tiers du traitement, mais ſeulement en proportion du taux que dure le déplacement (1).

4°. Les baſes des traitemens des autres fonctionnaires ſont calculées d'après les lois exiſtantes du 4 brumaire & 20 pluvioſe an 4.

Ainſi le préſident du tribunal criminel, & le commiſſaire du Directoire exécutif, ont *le tiers en ſus* du traitement des juges ; l'accuſateur public, *moitié en ſus ;*

Les ſubſtituts des commiſſaires près les tribunaux civils, & les commiſſaires près les tribunaux correctionnels, *la même* que les juges.

Mais il ne faut pas diſſimuler au Conſeil que, quoique la majorité ſe ſoit réunie à adopter les baſes des lois des 21 fructidor & 4 brumaire, les avis ont été fort partagés entre deux autres ſyſtêmes qui ont été auſſi propoſés.

L'un conſiſteroit, en conſervant la diviſion en deux claſſes, à porter

(1) Conformément à la loi du 25 vendémiaire an 6.

la seconde (qui est de beaucoup la plus nombreuse, puisqu'elle renferme quatre-vingt-huit tribunaux), à 2,400 francs au lieu de 2000.

L'autre seroit d'adopter une classe intermédiaire pour les chef-lieux dont la population est de trente à cinquante mille ames;

(Et, dans cette classe, il n'y auroit que onze tribunaux);

Et d'y fixer le traitement des juges à 2,500 fr.

La première classe restant à . . . . 3,000 fr.

Et la troisième à. 2,000

Il s'agira donc de choisir & d'accorder la priorité à l'un de ces trois systêmes.

Le *premier* est le plus économique, le plus conforme aux lois existantes, & ne fournira de motifs à aucune réclamation de la part des administrateurs de département.

Le *second* n'est guère moins dispendieux que celui qui avoit été d'abord présenté par la commission, & donnera aux administrateurs de quatre-vingt-huit départemens l'occasion de réclamer une augmentation.

Le *troisième* est un moyen terme entre les deux autres : beaucoup moins coûteux que le second, il fait peut-être plus exacte justice que le premier.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an 7, & que déja le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens seront & demeureront fixées ainsi qu'il suit.

I I.

A Paris, les traitemens & indemnités des juges & autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an 6, à l'exception de celui du secrétaire du parquet de l'accusateur public, qui sera porté de 1,500 fr. à 1,800.

III.

Dans les départemens, les traitemens des juges seront fixés ; savoir, pour les tribunaux résidans dans des communes qui ont une population de cinquante mille ames & au-dessus, à 3,000 fr.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de cinquante mille habitans, à 2,000 fr.

Conformément à la loi du 4 brumaire an 4, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,000 fr., &, dans la seconde, de 2,666 fr. 66 c. deux tiers.

Celui de l'accusateur public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,500 fr., & dans la seconde, de 3000.

IV.

Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

V.

Les menues dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce demeurent fixées aux différens taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivôse an 5.

Les administrations centrales de département imposeront en outre le tiers en sus du montant des menues dépenses actuelles, & le produit de ce tiers excédant sera appliqué aux tribunaux auxquels les sommes actuellement fixées seront jugées insuffisantes par le ministre de la justice, qui est autorisé à faire les répartitions & accorder les mandats nécessaires.

VI.

Dans le courant de thermidor prochain, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des supplémens aux menues dépenses des différens tribunaux de leurs départemens.

VII.

A l'égard des traitemens & salaires des greffiers & commis-greffiers, il y sera pourvu par une résolution particulière, sur le rapport de la commission chargée de fixer & régulariser le produit des droits de greffe & d'expédition des actes judiciaires.

VIII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. Si le conseil admet le premier système, la dépense sera de . . . . 5,963,932 f.

S'il se décide pour le second, de 6,930,203

Et s'il prend le troisième, de 6,222,099

Dans le système qu'avoit d'abord présenté la commission, la même dépense auroit été de 7,616,613

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge du trésor public, à compter du premier vendémiaire de l'an 7, & que le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les traitemens des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, seront, conformément aux lois des 4 brumaire & 20 pluviôse an 4.

Savoir,

Pour les commissaires près les tribunaux civils & criminels, du tiers en sus de celui des juges.

Pour leurs substituts, les mêmes que ceux des juges.

Et pour les commiſſaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que ſont ou que devroient être ceux des juges, en prenant pour baſe la population de la commune où chaque tribunal correctionnel eſt établi.

I I.

En conſéquence, ces traitemens ſont & demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la préſente réſolution, à la ſomme de (1). Cette ſomme ſera ajoutée aux dépenſes du miniſtère de la juſtice fixées pour l'an 7, par la loi du 2 frimaire dernier, à 6,614,496 f. au moyen de quoi ces dépenſes demeureront fixées pour ladite année à la ſomme totale de . . .

I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée : elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il s'agit de fixer les dépenſes judiciaires à la charge des cantons à compter du premier vendémiaire de l'an 7, & que le ſecond trimeſtre de cette année eſt commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conſeil prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les traitemens des juges de-paix ſont fixés de la manière & dans la proportion ſuivante :

---

(1) L'admiſſion de l'un des trois ſyſtêmes préſentés pour la fixation du traitement des juges, déterminera la ſomme ici laiſſée en blanc.

Dans le premier ſyſtême, elle ſera de . . . . 1,402,765 fr.

Dans le ſecond, de 1,659,500

Et dans le troiſième, de 1,431,763

Dans le ſyſtême qui avoit d'abord été préſenté par la commiſſion, la même dépenſe étoit de 1,762,200

A Paris	2,400 fr.
Dans les communes de Lyon, Bordeaux & Marſeille, dont la population excède cent mille ames	1,600
Dans celles de cinquante mille & au-deſſus, juſqu'à cent mille	1,200
Dans celles de trente mille & au-deſſus juſqu'à, cinquante mille	1,000
Et dans les communes au-deſſous de trente mille ames. .	800

I I.

Quand aux menus frais des bureaux de conciliation & tribunaux de police judiciaire, il y ſera pourvu par les adminiſtrations municipales conformément à la loi du 2 nivoſe an 5, d'après les états par elles préalablement dreſſés, & approuvés par les adminiſtrations centrales de département. Celles-ci tranſmettront ces états au miniſtre de la juſtice, dans le courant de thermidor prochain.

I I I.

Il ſera pourvu aux traitemens & ſalaires des greffiers des juges-de-paix par une réſolution, ſur le rapport de la commiſſion chargée de fixer & régulariſer les droits de greffes & d'expédition d'actes judiciaires.

I V.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

Nota. Dans le projet préſenté d'abord par la commission, la dépense pour cet objet, s'élevoit à	5,456,700 fr.
D'après les bases actuelles, elle sera de	4,862,600
La diminution eſt de	594,100

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.